REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-063

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - CONTENTIEUX TA GRENOBLE N°2301062
MEMOIRE EN DEFENSE N°2

Pour **défendre la Commune et ses intérêts,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu l'arrêté du 08 décembre 2020 par lequel la commune de Chambéry a accordé un permis de construire sous le numéro 073 065 20 G1051 pour la construction d'une maison individuelle d'habitation 14 bis chemin des Pervenches 73000 CHAMBERY,

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 par lequel la commune de Chambéry a accordé un permis de construire sous le numéro 073 065 20 G1051 M01 portant modifications de la construction initiale,

Considérant les recours formés par la voisine de ces projets devant le tribunal administratif de Grenoble visant à annuler ces actes,

Considérant le dernier mémoire en réplique de la requérante et la nécessité pour la commune d'y répondre,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2° :

Le cabinet AUBERT, THOINET & VINCENS-BOUGUEREAU - ATV Avocats Associés, ayant son siège 11 rue de Chavril, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, a été retenu pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3° :

Les honoraires versés au cabinet ATV seront calculés, sur la base d'un taux horaire de 155 euros HT, soit 186 euros TTC.

Le coût du mémoire en réponse est fixé forfaitairement à 775€ HT soit 930€ TTC.

ARTICLE 4° :

La convention d'honoraires associée à ce dossier a été approuvée et signée.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 14/03/2024
Par : Thierry Repentin
Maire

Accusé de réception – contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2024-063**

Objet de l'acte :	DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - CONTENTIEUX TA GRENOBLE N°2301062 MEMOIRE EN DEFENSE N°2
Thème Préfecture :	5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice
Date de l'acte :	14 mars 2024
Annexe(s) :	Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240314-lmc1H31298H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31298H1

Date de transmission en Préfecture :	15 mars 2024
Date de réception en Préfecture :	15 mars 2024
Publication :	du 15 mars 2024 au 15 mai 2024